

**MODÈLE DE RÈGLEMENT**

**SUR LA RÉMUNÉRATION DES ÉLU(E)S POUR UNE MRC**

**AVERTISSEMENT**

**Ce document est un modèle que vous devez adapter selon vos besoins. Lorsque vous l’utilisez, veuillez faire disparaître cet encadré ainsi que les notes au lecteur apparaissant dans le texte.**

**Ce modèle a été rédigé comme s’il s’agissait d’une MRC dont le préfet est élu conformément à l’article 210.29.2 de la *Loi sur l’Organisation du territoire (L.R.Q., c. O-9)* qui avait adopté préalablement un règlement fixant la rémunération de ses membres et qui décide le remplacer.**

**Le générique masculin est utilisé sans intention discriminatoire et uniquement dans le but d’alléger le texte.**

**Québec**

**MRC DE**

**RÈGLEMENT numéro**       **SUR LE TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX MODIFIANT LE RÈGLEMENT XX**

**séance** ordinaire du conseil de la municipalité régionale de comté de      , tenue le       2018, à       h      , à l'endroit ordinaire des réunions du conseil, à laquelle séance étaient présents :

**MONSIEUR LE** **PRÉFET**

Les membres du conseil :

Tous membres du conseil et formant quorum.

**ATTENDU QUE** conformément aux dispositions de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* *(L.R.Q., c. T-11.001)*, la municipalité régionale de comté de NOM DE LA MRC (ci-après : la « MRC ») a adopté le DATE, un règlement fixant la rémunération de ses membres;

**ATTENDU QUE** des modifications législatives, effectives à partir du 1er janvier 2018, ont été apportées à la *Loi sur le traitement des élus municipaux*, faisant en sorte, d’une part, que certaines balises encadrant la rémunération des élus municipaux, notamment celles relatives à l’imposition d’une rémunération minimale, ont été abolies et, d’autre part, que la responsabilité de fixer la rémunération des élus municipaux revient à la MRC;

**ATTENDU QU’**il y a lieu, en conséquence, d’abroger et remplacer le règlement numéro XX fixant la rémunération des membres du conseil adopté par la MRC;

**ATTENDU QUE** le projet de règlement relatif au présent règlement a été présenté lors de la séance du conseil du « DATE » et qu’un avis de motion a été donné le « DATE »;

**ATTENDU QU**’un avis public a été publié conformément aux modalités de l’article 9 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*;

**En conséquence, il est proposé par :**

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

**et appuyé par :**

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

**et résolu [unanimement OU PAR LA MAJORITÉ DE VOIX FAVORABLES EXPRIMÉES AUX DEUX TIERS DES MEMBRES DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ, INCLUANT CELLE DE MONSIEUR LE PRÉFET] que le présent règlement soit adopté et qu’IL SOIT ORDONNÉ ET STATUÉ COMME SUIT :**

1. **Préambule**

Le préambule du présent règlement en fait partie comme s’il était repris ci-après au long.

1. **Objet**

Le présent règlement fixe le traitement des élus municipaux.

1. **Rémunération du préfet**

La rémunération annuelle du préfet est fixée à MONTANT $ pour l’exercice financier de l’année 2018, étant entendu que pour tout exercice financier subséquent, le montant de la rémunération du préfet sera ajusté annuellement en fonction de l’indexation prévue à l’article 8 du présent règlement.

1. **Rémunération du préfet suppléant**

À compter du moment où le préfet suppléant occupe les fonctions du maire et jusqu’à ce qu’il cesse son remplacement, le maire suppléant reçoit une rémunération additionnelle à celle qui lui est payée à titre de membre du conseil afin d’égaler la rémunération payable au préfet pour ses fonctions.

1. **Rémunération des autres membres du conseil**

La rémunération annuelle des membres du conseil, autre que le préfet, est fixée, pour l’exercice financier 2018, à :

1. MONTANT $ pour chacune de leur présence à une séance du conseil des maires;
2. MONTANT $ pour chacune de leur présence à une réunion du INSÉRER LA DÉSIGNATION DU COMITÉ;

étant entendu que pour tout exercice financier subséquent, ces montants seront ajustés annuellement en fonction de l’indexation prévue à l’article 8 du présent règlement.

1. **Compensation en cas de circonstances exceptionnelles**

Tout membre du conseil peut recevoir paiement d’une compensation pour perte de revenu si chacune des conditions ci-après énoncées sont remplies :

1. l’état d’urgence est déclaré sur une portion du territoire de la MRC en vertu de la *Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3)*;
2. le membre du conseil doit gérer, coordonner ou autrement participer aux interventions devant être effectuées par la MRC en raison de cet événement;
3. le membre du conseil doit s’absenter de son travail pour une période consécutive de plus de quatre (4) heures et subit une perte de revenu pendant cette période d’absence.

Si le membre du conseil remplit les conditions prévues au présent article, il recevra, suite à l’acceptation du conseil, une compensation égale à la perte de revenu subie. Le membre du conseil devra remettre toute pièce justificative satisfaisante pour le conseil attestant de la perte de revenu ainsi subie.

Le paiement de la compensation sera effectué par la MRC dans les trente (30) jours de l’acceptation du conseil d’octroyer pareille compensation au membre du conseil.

1. **Allocation de dépenses**

En plus de la rémunération payable aux membres du conseil en vertu du présent règlement, tout membre du conseil reçoit une allocation de dépenses équivalente à la moitié de leur rémunération fixée par les présentes, sous réserve du montant de l’allocation de dépenses maximal prévu à l’article 19 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* ainsi du partage de l’allocation de dépenses prévu par l’article 19.1 de cette loi.

1. **Indexation et révision**

La rémunération payable aux membres du conseil doit être indexée annuellement, en date du 1er janvier, en fonction de l’indice des prix à la consommation publié par Statistique Canada pour la province de Québec encouru lors de l’année précédente.

Malgré ce qui précède, une révision de la rémunération payable aux membres du conseil sera effectuée et déterminée dans un délai de soixante (60) jours suivant le jour des élections municipales générales devant être tenues en vertu de la *Loi sur les élections et référendums dans les municipalités (L.R.Q, c. E-2.2)*. La rémunération des membres du conseil ainsi déterminée sera en vigueur et payable aux membres du conseil à compter du 1er janvier suivant la tenue de ces élections.

1. **Tarification de dépenses**

Sous réserve des autorisations pouvant être requises auprès du conseil et du dépôt de toute pièce justificative attestant de la nécessité du déplacement, lorsque qu’un membre du conseil doit utiliser son véhicule automobile afin d’effectuer un déplacement pour le compte de la MRC, un remboursement au montant équivalent à MONTANT $ par kilomètre effectué est accordé.

1. **Allocation de transition**

Sous réserve des dispositions de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*, une allocation de transition sera versée au préfet, dans les trente (30) jours suivant la fin de son mandat, s’il a occupé ce poste pendant au moins les 24 mois qui précèdent la fin de son mandat.

1. **Application**

Le directeur général est responsable de l’application du présent règlement.

1. **Abrogation du Règlement XXX**

Le règlement adopté en vertu des présentes abroge et remplace le règlement numéro XX fixant la rémunération des membres du conseil adopté par la MRC.

1. **Entrée en vigueur et publication**

Le présent règlement entre en vigueur rétroactivement au 1er janvier 2018.

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi et est publié sur le site Internet de la MRC.

Adopté à      , ce       201

Préfet Directeur général

Avis de motion : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Présentation du projet de règlement : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Adoption du règlement : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Avis de promulgation : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_